COUR DE CASSATION

AVIS DE M. BOUGY,
AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêt n° 247 du 20 mars 2024 (B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 23-80.886

Décision attaquée : Cour d'assises de l'Essonne du 24 janvier 2023

M. [B] [G]
C/
Mme [C] [P]

_____

Par arrêt du 24 janvier 2023, la cour d'assises de l'Essonne, statuant en appel, a condamné M. [B] [G] pour tentative de meurtre, viols aggravés et vol, en récidive, à la réclusion criminelle à perpétuité. Elle a fixé la durée de la période de sûreté à vingt-deux ans et a prononcé une peine de suivi socio-judiciaire avec injonction de soin d'une durée de quinze ans, ainsi que les peines complémentaires d'interdiction de détenir une arme, d'inéligibilité et de confiscation.

C'est l'arrêt attaqué par l'accusé. Le pourvoi propose deux moyens.

Comme le relève Mme la conseillère rapporteure, et pour les motifs exposés au rapport, le premier moyen, qui manque en fait, n'est pas de nature à en permettre l'admission. Il fait grief à l'arrêt de n'avoir pas développé de motivation spéciale pour porter à vingt-deux ans la durée de la période de sûreté. La simple lecture de l'arrêt montre au contraire que la cour d'assises a motivé de façon développée les motifs pour lesquels elle avait choisi d'allonger la période de sûreté.

En conséquence, conformément à la proposition de Mme la conseillère rapporteure, je conclus à la non admission du premier moyen.

* * *

Le second moyen est pris de la violation des articles 131-36-1 et 131-36-4 du code pénal, aucun élément ne permettant de vérifier que le président de la cour d'assises a bien averti le condamné des conséquences résultant du non-respect des obligations résultant du suivi socio-judiciaire.

La question posée est de savoir quelle est la sanction de l'omission par le président de la juridiction de l'avis au condamné sur l'existence des obligations et les conséquences de leur inobservation.

1. Les textes :

L'article 131-36-1 du code pénal précise in fine que le président de la juridiction, après avoir prononcé une mesure de suivi socio-judiciaire, « *avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation*. »

L'article 131-36-4, qui définit le régime de l'obligation de soin pouvant être imposée comme obligation du suivi socio-judiciaire, indique que le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prévu pourra être mis à exécution et qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Aucun de ces textes ne précise quelle est la sanction de l'inobservation de cette obligation d'information.

Le moyen du pourvoi présente cette inobservation comme un motif de cassation de l'arrêt. Mais on pourrait tout aussi bien soutenir qu'il s'agit d'une disposition non impérative, comme l'est l'avertissement prévu pour le sursis simple par l'article 132-29 al.2 du code pénal.[1] Ou encore que la sanction éventuelle de cette omission ne pourrait être appréciée qu'au stade de la mise à exécution de l'emprisonnement.

2. L'arrêt de la Cour d'assises :

Il est exact que dans son arrêt, la cour d'assises ne fait mention d'aucune information donnée par le président sur les conséquences du non-respect des obligations ou du refus d'accepter des soins.

L'article 131-36-4 du code pénal est mentionné, mais simplement sous cette forme : « *Prononce à la majorité absolue une injonction de soins prévue à l'article 131-36-4 du code pénal* ». L'article 131-36-1 n'est pas visé. Il en est de même dans la déclaration de la cour et du jury. Quant au procès-verbal des débats, il ne fait pas

[1] Crim., 27 octobre 1905, D.P.1907, I, 157, Crim. 15 avril 1992, pourvoi n° 91-84.740,

état d'une information donnée par le président. Il indique néanmoins que le président, après avoir prononcé l'arrêt de condamnation, « *a lu les textes de loi dont il a été fait application.* »

L'article 131-36-1 n'étant pas mentionné, il n'est pas possible de considérer, au vu de cette phrase, que le président en a donné lecture et que par ce biais, il a avisé le condamné des conséquences qui résulteraient de l'inobservation de ses obligations, motif utilisé dans certains arrêts par la chambre criminelle pour rejeter ce même moyen.[2]

3. La jurisprudence de la Cour de cassation :

La question a déjà été soulevée devant la Cour de cassation qui a rendu plusieurs arrêts qui ne paraissent pas aller dans le même sens. La chambre criminelle a jugé le 5 septembre 2018[3] que « *s'il ne résulte d'aucune des mentions de l'arrêt attaqué et du procès-verbal des débats, ni d'aucun visa de l'article 131-36-4 du code pénal, que l'avertissement prescrit par ce texte a été donné à M. O., la cassation n'est cependant pas encourue, dès lors qu'aucune mise à exécution de l'emprisonnement fixé en application de l'article 131-36-1 du même code ne pourra intervenir en raison du refus, par le condamné, de commencer ou de poursuivre le traitement proposé dans le cadre d'une injonction de soins, sans que l'avertissement omis par le président de la juridiction de jugement lui ait été préalablement notifié par le juge de l'application des peines.* »

Mais elle a ensuite, par deux arrêts des 17 mars 2021[4] et 10 novembre 2021[5], cassé des arrêts de cour d'assises au motif qu'il ne résultait « *ni de l'arrêt, ni du procès-verbal des débats que le président (avait) donné au condamné les avertissements prévus* » par l'article 131-36-1 du code pénal.

Aucun de ces arrêts n'a été publié. Il n'apparaît pas possible de considérer que la question est tranchée.

4. Quelle sanction pour l'omission de l'avis ?

Faute pour le législateur d'avoir précisé la sanction de cette omission, il revient à la Cour de cassation d'en décider.

Préalablement, il parait nécessaire de se demander en quoi cette information est utile ou nécessaire au condamné.

---

[2] Crim. 16 mars 2005, pourvoi n°04-81.328

[3] Crim. 5 septembre 2018, pourvoi n°17-86.097

[4] Crim., 17 mars 2021, pourvoi n°20-83.916

[5] Crim., 10 novembre 2021, pourvoi n°20-86.292

Elle ne modifie pas la sanction elle-même, celle-ci étant déjà prononcée. La situation diffère en cela de la peine de travail d'intérêt général où l'acceptation de la peine est une condition de son prononcé.

Elle n'a en réalité d'intérêt qu'au stade de l'exécution des peines. En cas d'inexécution des obligations ou de refus de se soumettre à des soins, le défaut d'information pourrait alors avoir conduit le condamné à adopter un comportement qui lui serait reproché par la suite et qui conduirait à une nouvelle incarcération.

Dans ces conditions, il serait logique de considérer que la sanction de cette omission ne porte pas sur le prononcé de la peine, mais sur la capacité pour le juge de l'application des peines de sanctionner l'inexécution d'une obligation, à supposer que l'information n'ait pas été donnée ultérieurement par le juge de l'application des peines lui-même.

En effet, l'article R.61 du code de procédure pénale prévoit l'obligation pour le juge de l'application des peines de convoquer la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire pour lui rappeler les obligations auxquelles elle est soumise en application de la décision de condamnation. Il doit également, en application de l'article 763-7 du code de procédure pénale, informer le condamné subissant une peine privative de liberté avant la mise à exécution de la mesure de suivi socio-judiciaire, de la possibilité d'entreprendre un traitement en détention, cette information devant être renouvelée tous les ans en cas de refus.

Le législateur a donc prévu de réitérer cette information donnée au condamné. A supposer même que le président de la cour d'assises ait réellement omis de l'effectuer, et qu'il ne s'agisse pas simplement d'une omission de retranscription, le condamné ne restera donc pas dans l'ignorance de ses obligations et des conséquences de leur non-respect.[6]

Dans ces conditions, ne serait-il pas excessif de censurer par une cassation une omission qui ne cause aucun grief au condamné, celui-ci recevant la même information du juge de l'application des peines et, si ce n'était pas le cas, pouvant alléguer ce défaut d'information en cas de saisine du juge de l'application des peines pour sanctionner l'inobservation des obligations ?

Le cas d'espèce, relatif à une jeune femme agressée par un inconnu, brutalisée, violée à plusieurs reprises et laissée comme morte après avoir été étranglée, illustre combien une approche excessivement formaliste des articles 131-36-1 et 131-36-4 obligerait celle-ci à revivre, au travers d'un troisième procès d'assises, tout le traumatisme de faits d'une exceptionnelle gravité.

En conséquence, je conclus au rejet du second moyen.

[6] En pratique, ces obligations lui seront également rappelées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.